



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°079/2023/ANRMP/CRS DU 09 JUIN 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE
TEXMACO RAIL & ENGINEERING LTD. POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T989/2022 RELATIF A
LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) POSTES SOURCES HTB/HTA DE BINGERVILLE, DUEKOUÉ
ET ZAGNE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. en date du 25 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 1143, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la société Côte d'Ivoire Energies (CI-Energies) lors de la passation de l'appel d'offres international N°T989/2022 relatif à la construction de trois (03) postes sources HTB/HTA de Bingerville, Duékoué et Zagné;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour financer le Projet de Renforcement de Réseaux Electriques de Transport et de Distribution (PRETD), et a l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour effectuer des paiements au titre des marchés de construction des postes sources de Bingerville, Duékoué et Zagné ;

A cet effet, la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) logée à CI-ENERGIES a lancé en date du 27 septembre 2022, l'avis d'appel d'offres international n°T989/2022 relatif à la construction de trois (03) postes sources HTB/HTA de Bingerville, Duékoué et Zagné ;

Cet appel d'offres international, financé par le Crédit BAD N°2000200000551, est constitué des lots suivants :

- lot 1, travaux de construction du poste source 225/20-16,5 kV de Bingerville ;
- lot 2, travaux de construction du poste source 225/33 kV de Duékoué ;
- lot 3, travaux de construction du poste source 225/33 kV de Zagné ;

A la séance d'ouverture des plis du 13 décembre 2022, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné comme suit :

- Groupement SSTDE/SIEYUAN, Groupement VINCI ENERGIES CI/CEGELEC, Groupement SYNOHYDRO/YELLOW RIVER, GROUPEMENT SETELCI/IASA, Groupement KONTROLMATIK TECHNOLOGIES/TELEMENIA, CMEC, JIANSU ETERN CO et XIAN ELECTRIC ENGINEERING, pour les trois (03) lots ;
- Entreprise AKKAD, Groupement GKI BTP SARL/FOREGN & TRASER, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES AFRIQUE DE L'OUEST et Groupement JAKSON/STEL CONSORTIUM, pour le lot 1 ;
- Entreprise KEC, pour le lot 2 ;
- Entreprises EITP et STTB CI pour le lot 3 ;
- Entreprises CNTIC, TEXMACO RAIL & ENGINEERING, CHINA COMMUNICATION CORPORATION COMPANY (CCCC), pour les lots 2 et 3 ;
- Entreprise AIL, pour les lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 décembre 2022, la COJO a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise CMEC pour un montant total de six milliards deux cent trente-cinq millions soixante-onze mille cent soixante et neuf (6 235 071 169) FCFA HT/HD, et les lots 2 et 3 au Groupement SSTDE/SIEYUAN pour des montants totaux respectifs de sept milliards quatre cent trois millions quarante mille deux cent quarante-deux (7 403 040 242) FCFA HT/HD et six milliards sept cent cinquante-trois millions six cent soixante-dix mille huit cent huit (6 753 670 808) FCFA HT/HD ;

L'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd., soumissionnaire pour les lots 2 et 3, s'est vue notifier les résultats de l'appel d'offres le 14 avril 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. a saisi, d'abord l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 03 mai 2023, puis l'ANRMP le 25 mai 2023,

pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°T989/2022 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa dénonciation, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. indique que la COJO, en rejetant ses offres au motif que la société SOFINEL qu'elle a proposée comme son sous-traitant n'aurait pas de référence technique suffisante, a violé la réglementation des marchés publics concernant la sous-traitance ;

Elle explique qu'en estimant que les références du sous-traitant en travaux de construction des postes HTB/MT sont des références techniques des membres de son personnel et non celles de l'entité SOFINEL, la COJO a fait une confusion entre la sous-traitance et la co-traitance ;

Aussi s'appuyant sur l'article 43.2 du Code des marchés publics et sur le point 39.4 des Instructions aux soumissionnaires, la plaignante fait-elle noter que les références des sous-traitants ne sont fournies qu'aux fins d'agrément de ceux-ci par l'autorité contractante, étant entendu que le refus de l'agrément ne saurait aboutir au rejet de l'offre, dès lors que le soumissionnaire lui-même est qualifié ;

Par conséquent, c'est à tort que la COJO a fait des références du sous-traitant un critère de rejet de ses offres, a-t-elle indiqué ;

Par ailleurs, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. soutient qu'en faisant appel à la sous-traitance locale, bien que disposant de toutes les références acquises et répondant à tous les critères généraux et spécifiques du DAO, elle entend adopter la politique du gouvernement ivoirien en matière de soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales ;

Au regard de tout ce qui précède, la plaignante invite l'Autorité de régulation à annuler les travaux de la COJO pour irrégularité dans la procédure d'attribution ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 30 mai 2023, à faire ses observations sur cette dénonciation, la société CI-ENERGIES s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des critères d'évaluation et de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de***

corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 25 mai 2023, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendu coupable la société CI-ENERGIES, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 25 mai 2023, faite par l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd., est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. et à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE